



Consignes pour la certification des traductions

1. Pourquoi certifier

La qualité première d'une traduction étant son invisibilité, celle-ci enveloppe le professionnel qui est l'auteur de cette traduction.

En outre, comme pour tous les professionnels, le statut des traducteurs est le reflet de la perception de la valeur accordée à leur travail par la société¹. Or, les traducteurs sont perçus comme membres d'un groupe invisible et silencieux².

Qui plus est, la relation client-traducteur prend souvent un caractère qui est davantage transactionnel qu'interpersonnel, ce qui a tendance à rendre les fournisseurs de services interchangeable aux yeux du client.

Certifier les traductions rend le traducteur agréé visible auprès de son client et contribue à le placer dans une relation interpersonnelle et non transactionnelle avec son client ainsi qu'à le distinguer des traducteurs amateurs.

2. Quoi et comment certifier

2.1 Quoi certifier

- Dans la mesure du possible, toutes les traductions doivent faire l'objet d'une certification.
- Particulièrement, celles pour lesquelles une traduction erronée risque de causer un préjudice grave, irrémédiable ou difficilement remédiable de nature :
 - physique;
 - psychologique, émotive ou morale;
 - financière ou économique;
 - matérielle;
 - juridique³

2.2 Comment certifier

- La certification se fait à l'aide des certificats en annexe.

¹ Pym, A., Grin, F., Sfreddo, C., Chan, A., *The status of the translation profession in the European Union, Final Report*, DGT/2011/TST, 2012

² Sela-Sheffy, R., *How to be a recognized translator – Rethinking habitus, norms, and the field of translation*, Target 17:1, 2005

³ Office des professions du Québec, *Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement professionnel – Critères et processus*, septembre 2018



- En traduction professionnelle, il existe deux types de certification : sans réserve ou avec réserve.

2.2.1 Certification sans réserve

- a) La grande majorité des traductions doit être certifiée sans réserve.
- b) Pour ce faire, il importe de convenir au préalable avec le client des modalités d'exécution qui permettront une certification sans réserve.
- c) Ces modalités comprennent ce qui suit :
 - échéance raisonnable;
 - accès à la documentation et/ou terminologie pertinente;
 - accès à une personne-ressource en mesure de fournir les précisions requises, s'il y a lieu;
 - qualité des technologies langagières (mémoire de traduction, traduction automatique, etc.) dont l'usage est requis ou imposé par le client;
 - convention au sujet des segments déjà traduits par le client et non inclus dans le mandat.

2.2.2 Certification avec réserve

- a) La certification avec réserve ne doit intervenir que dans une minorité de cas.
- b) Elle ne doit jamais constituer une surprise pour le client.
- c) Il faut donc informer le client à l'avance et par écrit que la traduction demandée sera certifiée avec réserve.
- d) Les motifs de certification avec réserve sont les suivants :
 - échéance trop courte;
 - documentation et/ou terminologie inaccessible, non pertinente, désuète ou non fiable;
 - nonaccès à une personne-ressource en mesure de fournir les précisions requises;
 - technologies langagières (mémoire de traduction, traduction automatique, etc.) déficientes mais dont l'usage est requis ou imposé par le client;
 - segments déjà traduits par le client et dont la vérification et/ou la correction n'est pas incluse dans le mandat.



3. Modalités générales

- a) Les gabarits de certification font partie des Règles de pratique professionnelle de l'OTTIAQ.
- b) Ils ne peuvent être utilisés que par des membres en règles de l'Ordre.
- c) Ils peuvent être utilisés par l'employeur d'un traducteur agréé à la condition que celui-ci soit responsable de la traduction ou de son uniformisation.
- d) Ils ne peuvent être modifiés sans l'autorisation de l'Ordre.
- e) Ils peuvent cependant être mis sur le papier à entête du traducteur agréé ou du cabinet.
- f) Dans le cas du traducteur agréé, le certificat transmis au client doit porter :
 - le nom et la signature du professionnel;
 - la mention *traducteur ou traductrice agréé(e)*;
 - la date;
 - le numéro de permis d'exercice;
 - le sceau physique ou électronique du membre.
- g) Dans le cas d'un cabinet, le certificat doit comporter :
 - le nom du cabinet;
 - la date;
 - le numéro de permis d'exercice du traducteur agréé responsable du texte.
- h) Dans le cas des traductions effectuées en équipe, le certificat doit porter :
 - le nom du cabinet;
 - la date;
 - le numéro de permis d'exercice du traducteur agréé responsable du texte et de son uniformisation.
- i) En cas de responsables multiples, le certificat doit porter :
 - le nom du cabinet;
 - la date;
 - le numéro de permis d'exercice de tous les traducteurs agréés responsables.